

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES - ENTREPOT

33, boulevard de la Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : UD35/2025-105
Code AIOT : 0005518865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES - ENTREPOT implanté 33, boulevard de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 février 2025 s'est déroulée de manière inopinée et concernait une action régionale relative au plan de défense incendie dans les entrepôts.

Les inspecteurs sont également revenus sur les constats relatifs aux portes coupe-feu de l'entrepôt ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 18 aout 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES - ENTREPOT
- 33, boulevard de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005518865

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bretagne Services Logistiques exploite sur le site de Saint Jacques de la Lande un entrepôt spécialisé principalement dans le textile, avec préparation de colis pour les particuliers. Une autre activité concerne le stockage de matériel Hi-Fi.

L'entrepôt d'une surface de 22 250 m² est constitué de 4 cellules : cellule 1 = 4 300 m², cellule 2 = 4 458 m², cellule 3/4 = 4 339 m² et cellule 5/6 = 4 946 m²

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2025
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	2 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Demande d'action corrective	6 mois
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 9	Demande d'action corrective	2 mois
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 4	Demande d'action corrective	6 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
10	Murs et portes coupe feu	AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs constatent que l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie à jour répondant de manière satisfaisante aux exigences réglementaires. Des améliorations sont attendues concernant l'annuaire des contacts, des plans à mettre à jour et des précisions sur les moyens de confinement du site en cas d'incendie.

Les inspecteurs tiennent à souligner la bonne organisation de l'exploitant qui a été en mesure de mettre à disposition l'ensemble des documents demandés rapidement (plan de défense incendie, comptes-rendus de maintenance des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, devis éventuels...), dans un contexte d'inspection inopinée. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite sur site que l'exploitation de cet entrepôt est globalement réalisée dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne le sujet des portes coupe-feu ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en août 2020, les inspecteurs ont pu observer les travaux réalisés permettant par l'exploitant de répondre à cette mise en demeure.

Cependant, des non-conformités ont été observées sur les portes séparant les cellules de l'entrepôt des locaux sociaux, ainsi que le local sprinklage. Une vigilance doit également être apportée au respect des distances minimales d'éloignement des matières combustibles avec le système d'extinction automatique incendie et la structure de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats :
Le site dispose d'un plan de défense incendie rédigé par le CNPP en octobre 2022, et mis à jour en

février 2025.

L'exploitant a été en mesure de le mettre rapidement à la disposition des inspecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la première version du PDI d'octobre 2022 avait certainement été transmise au SDIS, sans toutefois pouvoir apporter d'éléments justificatifs.

La mise à jour de février 2025 n'a pas été transmise au SDIS.

Une version mise à jour du PDI a été transmise aux inspecteurs par courriel à l'issue de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une copie du plan de défense incendie mis à jour en février 2025 au SDIS35.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le site relevant du régime de l'enregistrement, il n'est pas soumis à l'élaboration d'un plan d'opération interne.

Le plan de défense incendie est tenu à jour par le responsable HSE. La dernière mise à jour concerne une modification de la liste des contacts et des modalités de surveillance du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Schémas d'alarme et d'alerte

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

Constats :

Le plan de défense incendie présente les schémas d'alarme et d'alerte en période d'activité et en période d'inactivité, avec les premières actions à mener et les rôles des différents interlocuteurs.

Un annuaire des contacts internes et externes est fourni dans le PDI. Toutefois, aucun numéro n'est renseigné pour le contact de la DREAL ou de la préfecture en cas de besoin. Les contacts sont fournis en annexe confidentielle.

En dehors des heures ouvrées, le site dispose d'un contrat de télésurveillance. En cas d'alarme en heures ouvrées, la télésurveillance est également avertie. Ce point a pu être vérifié lors de l'inspection sur le terrain car le test de bon fonctionnement d'un robinet d'incendie armé a engendré une alarme sur la centrale du local sprinklage, déclenchant un appel de la société de télésurveillance au responsable HSE.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

Constats :

Le PDI est complet sur ce point avec une description des différentes cellules de stockage et un plan de masse.

Un autre plan détaille le positionnement des murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

Constats :

Des consignes précises sont fournies pour l'accueil du SDIS sur le site, détails sur la voie pompiers et les zones de positionnement des engins matérialisées sur site.

Un plan positionnant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, réseau sprinklage, poteaux incendie...) est fourni dans le PDI.

Un plan du site récapitule les dangers en fonction des différentes cellules et locaux techniques.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
--

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

...

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Des RIA sont implantés dans chaque cellule de l'entrepôt. Les inspecteurs ont testé le bon fonctionnement d'un RIA en cellule 5/6. Ce dernier était fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
--

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

Constats :

Le plan de défense incendie fait référence à un plan des réseaux alimentant les points d'eau et l'emplacement des vannes de barrage, ainsi qu'un plan des réseaux humides et secs, en annexes 2 et 3. Les annexes sont incomplètes car les plans ne sont pas fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les annexes du plan de défense incendie avec les plans nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un bassin de confinement d'environ 1500 m³ implanté au nord du site. Le bassin est imperméabilisé au moyen d'une bâche étanche. Lors de la visite, le bassin était vide et propre.

Ce bassin récolte également les eaux pluviales, qui sont transférées dans le réseau d'eaux pluviales via des pompes de relevage.

Le dossier de l'exploitant, ainsi que le PDI, font état d'une vanne de confinement qui se couperait automatiquement en cas de détection incendie. La visite sur site n'a pas permis d'identifier de vanne de confinement, aucune signalétique n'étant présente. La coupure des pompes de relevage permettrait cependant d'isoler les eaux d'extinction incendie dans le bassin. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un asservissement existe et est contrôlé pour la coupure automatique des pompes de relevage en cas de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des éclaircissements sont à apporter sur la présence ou non d'une vanne de confinement, sur le fonctionnement du confinement en cas de détection incendie et l'existence d'une coupure automatique des pompes de relevage. Le cas échéant, les justificatifs de contrôle de cet asservissement sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Murs et portes coupe feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2020, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Murs et portes coupe feu

Prescription contrôlée :

La société BRETAGNE SERVICES LOGISTIQUES est mise en demeure, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné :

« [...] Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. »

Constats :

L'inspection réalisée le 26 février 2020 avait mis en évidence que les portes situées sur les parois de séparation entre les différentes cellules n'avaient pas un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois (EI 120 C) et que la fermeture n'était pas automatisée en cas d'incendie d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 18 août 2020 pour la remise en conformité des portes coupe feu séparant les cellules entre elles. Par courrier du 16 février 2021, la préfecture d'Ille et Vilaine a informé l'exploitant de la levée de la mise en demeure au regard des justificatifs de remise en conformité transmis.

Lors de la visite du 20 février 2025, les inspecteurs ont constaté que 14 portes coupes feu sont implantées sur le site pour séparer les cellules entre elles, ainsi que la zone dite du "quai fer". Les portes sont contrôlées tous les 6 mois et maintenues en bon état (cf point de contrôle n°11).

Un essai de fermeture des portes séparant les cellules 2 et 3 a été réalisé lors de l'inspection et a donné satisfaction.

Des non-conformités vis-à-vis des portes coupes feu séparant les locaux sociaux des cellules de stockage ont toutefois été constatées (cf points de contrôle n°13 et 14)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II -Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Constats :

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie:

- Système d'extinction automatique incendie : vu rapport de la société EQUANS du 18/11/24, pas de non conformité au référentiel APSAD, installation fonctionnelle ;
- Extincteurs : vu rapport de la société DESAUTEL du 17/12/24, 3 extincteurs à changer, vu rapport d'intervention du 25/01/25 ;
- Poteaux incendie : vu rapport du 09/12/24 de contrôles des deux poteaux incendie, débits unitaires de 88 et 64 m³/h ;
- Robinets d'incendie armé: vu rapport de la société EQUANS du 18/04/24, équipements fonctionnels ;
- Citerne souples: vu rapport de la société Uxello du 12/04/24 de contrôle des deux citerne souples de 240 m³, pas d'observation ;
- Portes coupe-feu : vu rapport de la société Uxello du 06/12/24 pour le contrôles des 14 portes coupe-feu sectionnelles du site, pas d'observation. Pour les 8 portes coupe-feu battantes, rapport également sans non-conformité ;
- Désoxydation : vu rapport de la société Uxello du 23/04/24, quelques non-conformités relevées mais traitées a posteriori par l'exploitant qui a présenté les factures des travaux ;
- Détection incendie : vu rapport de la société SSI Services du 29/11/24. Le système aspirant de la cellule 5 est en défaut et à remplacer. L'exploitant a présenté un devis (non signé) pour réaliser les travaux de remise en conformité. Les investissements sont programmés et les travaux seront réalisés au 2nd semestre 2025. L'exploitant indique que cette cellule

contenant des textiles n'est pas la plus sensible du site au regard du risque incendie et qu'elle est équipée d'un système d'extinction automatique qui se déclencherait en cas de départ d'incendie. Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a déconnecté de la centrale incendie les deux aspirants défaillants de la cellule 5 (plus de défauts apparents).

Compte tenu du caractère inopiné de cette inspection, les inspecteurs constatent que l'organisation de l'exploitant est efficace et qu'il y a un suivi rigoureux des installations, puisque ce dernier a été en mesure de présenter rapidement l'ensemble des rapports de maintenance demandés et les justificatifs de remise en conformité éventuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de remise en état de la détection incendie de la cellule 5 à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Distances minimales

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que des matières combustibles étaient entreposées à proximité du réseau de sprinklage. L'exploitant a indiqué que la distance minimale à respecter est de 1 m, ce qui n'était pas toujours le cas.

Par ailleurs, des matières combustibles étaient entreposées à proximité immédiate d'éléments de structures (poutres porteuses), sans respect de la distance minimale d'1 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les distances minimales d'éloignement des matières combustibles vis-à-vis des structures et du système d'extinction automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que l'accès aux bureaux et locaux sociaux contigus à la cellule 1 (zone de préparation des commandes) ne sont pas équipés d'une porte coupe feu.

De même, les accès entre les bureaux occupés par la société Maplatine et la cellule 6 ne sont pas équipés de portes coupe-feu. Ce sujet avait été relevé lors de l'inspection de 2020 et des travaux avaient été effectués pour murer les fenêtres entre les bureaux et la cellule 6. Le travail n'a pas été mené en totalité puisque les portes ne sont toujours pas coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper les accès aux bureaux situés en cellules 1 et 6 de portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau du sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

La réserve d'eau du réseau de sprinklage est située à l'intérieur de l'entrepôt, derrière un mur coupe feu la séparant de la cellule 5/6. Cependant, une porte métallique sans caractère coupe feu donne accès depuis la cellule 5/6 à un local maintenance et à la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer une porte coupe feu entre la cellule 5/6 et le local contenant la réserve d'eau incendie pour le réseau d'extinction automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Information confidentielle :
Les numéros de contact de la DREAL sont à mettre à jour: Heures ouvrées : standard UD 35 02.90.02.67.39 Hors heures ouvrées (astreinte): Préfecture d'Ille-et-Vilaine, service de la protection civile : 06.77.21.94.54
Par ailleurs, l'alerte de la DREAL, quelle que soit l'horaire d'appel, ne remplace ni l'alerte du SDIS35 ni l'alerte de la préfecture.